



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 14 janvier 2020 à 18 h

Salle des Fêtes d'ECUEILLE

\*\*\*

## COMPTE-RENDU DE SÉANCE

L'an deux mille vingt, le mardi 14 janvier, à dix-huit heures, les délégués du conseil de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay se sont réunis à la salle des fêtes d'Ecueillé sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, M. Claude DOUCET.

Date de la convocation : 9 janvier 2020

Etaient présent(e)s :

- M. Jean AUFRERE, M. Alain POURNIN, Mme Annie CHRETIEN, Mme Christine MARTIN (Ecueillé)
- M. Alain MOREAU (Fontguenand)
- M. Daniel COUTANT (Frédille)
- M. Alain REUILLON (Gehée)
- M. Philippe KOCHER (Heugnes)
- Mme Lydie CROUZET (Jeu-Maloches)
- M. Patrick GARGAUD (Langé)
- M. Bruno TAILLANDIER, M. Marcel DECOURTIEUX, Mme Mireille CHALOPIN (Luçay-le-Mâle)
- M. Francis JOURDAIN (Lye)
- M. Gérard SAUGET, M. Denis LOGIE (Pellevoisin)
- M. Guy LEVEQUE (Préaux)
- Mme Chantal GODART (Selles-sur-Nahon)
- M. Claude DOUCET, Mme Josette DEBRAIS, M. Alain RAVOY, Mme Marie-France MARTINEAU, M. Gilles BRANCHOUX, M. Hervé FLAVIGNY, M. Alain SICAULT, Mme Paulette LESSAULT (Valençay)
- Mme Annick BROSSIER, Mme Ingrid TORRES (La Vernelle)
- M. Joël RETY (Veuil)
- M. Jean-Charles GUILLET, M. Michel PAULMIER (Vicq-sur-Nahon)
- M. Claude MOREAU (Villegouin)

Avaient donné pouvoir :

- M. François LEGER (Luçay-le-Mâle) à M. Bruno TAILLANDIER
- M. Francis COUTURIER (Lye) à M. Francis JOURDAIN
- M. William GUIMPIER (Villentrois – Faverolles-en-Berry) à M. Alain POURNIN
- Mme Liliane REMONDIERE (Villentrois – Faverolles-en-Berry) à Mme Annick BROSSIER
- Mme Catherine BARANGER (Villentrois – Faverolles-en-Berry) à M. Gilles BRANCHOUX

Le Président remercie M. Jean AUFRERE, Maire d'Ecueillé pour l'accueil du conseil communautaire à la salle des fêtes d'Ecueillé.

### INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

#### Fonctionnement des assemblées :

1. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 9 décembre 2019

### FINANCES LOCALES

#### Décisions budgétaires :

2. Arts en Communes 2020 : détermination des tarifs de billetterie
3. Arts en Commune 2020 : conventionnement avec Equinoxe – Scène Nationale de Châteauroux, l'Institut Médico-Educatif Chantemerle de Valençay et l'école primaire de Heugnes
4. Musée de l'Automobile : convention tarifaire avec la fédération départementale des Gîtes de France
5. Nouveau taux de cotisation additionnelle au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre

## Fonds de concours

6. Règlement de l'attribution de fonds de concours en matière d'ouvrage d'art et de voirie entre la CCEV et ses communes membres

## Subventions :

7. Abattoir de Valençay : approbation du plan de financement des travaux de réaménagement et demandes de subventions afférentes
8. Subvention COS pour le personnel de la CCEV (*renouvellement adhésion CNAS avant le 28/02/2020*)

## FONCTION PUBLIQUE

### Personnel contractuel :

9. Recrutement d'un agent d'accueil en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au Musée de l'Automobile

## DOMAINE ET PATRIMOINE

### Acquisition :

10. Zone d'activités de Beauvais à Luçay-le-Mâle : acquisition d'une partie de la parcelle WD n°12

### Location :

11. Convention avec la commune de Villentrois – Faverolles-en-Berry pour l'utilisation d'une partie des garages situés route de Luçay

## AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE

### Maison de services au public :

12. Convention départementale de labellisation de l'Espace France Services de Valençay avec la Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine, la Préfecture de l'Indre et l'ensemble des partenaires
13. Convention de gestion de l'Espace France Services de Valençay avec la MSA Berry-Touraine

## QUESTIONS DIVERSES

# INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

## FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

### Modification de l'ordre du jour

DCC 2020\_001

Le Président demande à l'assemblée de bien vouloir accepter la modification de l'ordre du jour suivante :

AJOUT DE DOSSIERS		
n°	Thématique	Objet
14.	Fonction publique – Personnel titulaire et stagiaire de la fonction publique territoriale	Modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la CCEV
15.	Autres domaines de compétences – Energies renouvelables	Décision de principe pour la valorisation méthanogène de certains déchets
16.	Vœux et motions	Motion de soutien à la filière vigne et vin française

Le conseil communautaire accepte à l'unanimité la modification de l'ordre du jour telle que présentée précédemment.

## FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

### Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 9 décembre 2019

DCC2020\_002

Le Président demande à l'assemblée si elle a des remarques à formuler concernant le procès-verbal du conseil communautaire du 9 décembre 2019 qui leur a été adressé le 9 janvier 2020.

A la demande des délégués cités, le procès-verbal est modifié de la manière suivante :

- Monsieur Philippe KOCHER : dossier n°1, page 3 : « *En l'absence de remarque, le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des délégués votants, les délégués absents le 9 octobre ne prenant pas part au vote, approuve le procès-verbal du conseil communautaire du 9 octobre 2019.* » [version antérieure : « *En l'absence de remarque, le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le procès-verbal du conseil communautaire du 9 octobre 2019.* »]
- Guy LEVEQUE : dossier n°12, page 9 : « *William GUIMPIER : les agriculteurs s'assurent de garder 51% et de ne pas se faire éjecter.* » [version antérieure : « *William GUIMPIER : les agriculteurs se bordent pour garder 51% et ne pas se faire éjecter.* »]
- Monsieur Bruno TAILLANDIER : dossier n°12, page 10 : « *Bruno TAILLANDIER : quand nous avons proposé ce projet, c'était un projet de territoire, dans lequel la collectivité participait. Nous avons besoin des agriculteurs qui vont amener la majorité des intrants.* » [version antérieure : « *Bruno TAILLANDIER : quand nous avons proposé ce projet, c'était un projet de territoire, dans lequel la collectivité participait. Nous avons besoin des agriculteurs qui vont amener la majorité des déchets.* »]
- Monsieur Philippe KOCHER : questions diverses, page 27 : « **Travaux de voirie (pontage)** : Philippe KOCHER fait remarquer que les travaux programmés sur sa commune n'ont pas été faits. Alain POURNIN répond que ces travaux sont repoussés à 2020 (mais imputés sur le programme de voirie 2019) pour être faits dans de bonnes conditions météorologiques. » [version antérieure : « **Travaux de voirie (purge)** : Philippe KOCHER fait remarquer que les travaux programmés sur sa commune n'ont pas été faits. Alain POURNIN répond que ces travaux sont repoussés à plus tard pour être faits dans de bonnes conditions météorologiques. »]

Le conseil communautaire, approuve à l'unanimité des délégués votants, les délégués absents le 9 décembre 2019 ne prenant pas part au vote, le procès-verbal du conseil communautaire du 9 décembre 2019, sous réserve d'intégration des modifications mentionnées ci-dessus.

## FINANCES LOCALES

### DECISIONS BUDGETAIRES

#### Arts en Communes 2020 : détermination des tarifs de billetterie

DCC 2020\_003

A l'occasion de la mise en œuvre de la saison culturelle Arts en Communes relative au Projet Artistique et Culturel de Territoire 2020, le Président propose de fixer les tarifs de la manière suivante :

ARTICLE	PRIX DE VENTE
Billet d'entrée pour 1 soirée plein tarif (gratuit pour les - de 14 ans inclus)	8,00 €
Billet d'entrée pour 1 soirée tarif réduit (étudiants, demandeurs d'emploi, scolaires de 15 ans et plus)	6,00 €
Billet d'entrée « Festival de la voix » (gratuit pour les – de 14 ans inclus)	10,00 €
Billet d'entrée « Festival de la voix » tarif réduit (étudiants, demandeurs d'emploi, scolaires de 15 ans et plus)	8,00 €

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité les tarifs tels que présentés par le Président, dit que ces tarifs devront être annexés à la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme du Pays de Valençay et autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

### DECISIONS BUDGETAIRES

#### Arts en Communes 2020 : conventionnement avec Equinoxe – Scène Nationale de Châteauroux, l'Institut Médico-Educatif Chantemerle de Valençay et l'école primaire de Heugnes

DCC 2020\_004

Dans le cadre de la saison culturelle Arts en Communes 2020, une action culturelle a été programmée autour des arts du cirque et notamment des portés acrobatiques en lien avec la Scène Nationale d'Equinoxe. Le travail sera mené auprès des élèves de CM1-CM2 de l'école de Heugnes, sur un total de 18 heures d'ateliers, et avec des enfants de l'Institut Médico-Educatif Chantemerle de Valençay.

Une restitution du travail des enfants, IME et école de Heugnes confondus, sera proposée en amont de la représentation du spectacle Baltringue de la Compagnie Le Cirque Plein d'Air.

Il convient d'autoriser la vice-Présidente déléguée à la culture à signer les conventions fixant les modalités de ces interventions avec la Scène Nationale d'Equinoxe, l'Institut Médico-Educatif Chantemerle de Valençay et l'école de Heugnes.

Pour mémoire, cette opération, pour laquelle une demande de subvention complémentaire a été sollicitée auprès de l'Agence Régionale de Santé par Equinoxe – Scène Nationale, était inscrite dans le projet déposé auprès de la Région Centre – Val de Loire au titre du Projet Artistique et Culturel de Territoire 2020.

Vu le projet de PACT déposé auprès du Conseil Régional du Centre – Val de Loire et approuvé par délibération n°2019\_134 du conseil communautaire du 9 décembre 2019,

Vu les projets de conventions,

Considérant l'intérêt de l'action culturelle présentée,

Le conseil communautaire autorise à l'unanimité la vice-Présidente déléguée à la culture à signer les conventions afférentes avec la Scène Nationale d'Equinoxe, l'Institut Médico-Educatif Chantemerle de Valençay et l'école de Heugnes, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

## **DECISIONS BUDGETAIRES**

### **Nouveau taux de cotisation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre**

*DCC 2020\_005*

Le Président rappelle au conseil communautaire que conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale « *sont obligatoirement affiliés aux Centres de Gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet* ».

Il précise que le Centre de Gestion de l'Indre accompagne l'EPCI au quotidien dans l'administration et le pilotage de ses ressources humaines. Ses missions se sont déployées au fil des années pour répondre aux compétences croissantes confiées par la loi, tant de façon obligatoire qu'optionnelle. Les missions institutionnelles sont financées par une cotisation obligatoire assise sur la masse des rémunérations versées aux agents des collectivités affiliées. Pour la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay, le taux fixé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion est de 0,75% au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Centre de Gestion de l'Indre intervient également à la demande des collectivités dans d'autres domaines sous la forme de missions supplémentaires à caractère facultatif. Ces missions donnent lieu à des conditions particulières d'exercice dans les collectivités affiliées contre remboursement au Centre de Gestion par des contributions spécifiques qui peuvent être sous la forme de cotisations additionnelles facultatives. Afin de permettre le maintien du bouquet de services dont les communes et EPCI du département bénéficient, le conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Indre a décidé de porter cette cotisation à 0,5% au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (0,4% auparavant).

Pour mémoire, les différentes missions exercées à ce jour par le Centre de Gestion de l'Indre sont :

- Mise à disposition d'outils et de conseils pour le déroulement statutaire de la carrière des agents
- Assistance juridique sur les questions relevant des agents non statutaires
- Mise en place d'un correspondant CNRACL pour la fiabilisation des dossiers de retraite
- Secrétariat des instances médicales
- Bourse de l'emploi
- Accompagnement d'un préventeur en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail notamment en ce qui concerne la réalisation du document unique
- Mise en place d'un référent déontologue
- Mise à disposition de secrétaires de mairie itinérantes en cas de remplacement ou de renfort
- Proposition d'un contrat d'assurance statutaire négocié tous les quatre ans
- Organisation des Rencontres Territoriales, des Rendez-vous RH et des Rendez-vous du Management
- Accompagnement à la mise en œuvre des réformes touchant la fonction publique territoriale
- Formation des secrétaires de mairie et adjoints administratifs
- Mise en place d'un psychologue du travail pour l'accompagnement individuel ou collectif des agents et la réalisation du diagnostic des risques psychosociaux
- Mise à disposition d'un archiviste (en cours)
- Mise en place d'un service d'accompagnement dans l'emploi pour le reclassement des agents déclarés inaptes (en cours)

Le Président demande au conseil communautaire s'il souhaite solliciter, le cas échéant, les interventions de celui-ci, dans le cadre de missions optionnelles et s'acquitter de la cotisation additionnelle facultative de 0,5%.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 15 et 23,

Vu la décision du conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Indre de revaloriser le taux de cotisation facultative à 0,5%,

Le conseil communautaire à la majorité des délégués approuve le recours aux prestations optionnelles du Centre de Gestion de l'Indre, le cas échéant, valide la cotisation additionnelle à 0,5% de la masse des rémunérations versées aux agents de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay, dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2020 et autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

## **FONDS DE CONCOURS**

### **Convention pour l'attribution de fonds de concours en matière de voirie et d'ouvrages d'art entre la CCEV et ses communes membres**

*DCC 2020\_006*

Dans le cadre de sa compétence « voirie », la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay est amenée à réaliser des travaux sur les voies et ouvrages d'art appartenant à ses communes membres et dont la gestion lui a été transférée conformément à ses statuts.

Compte tenu des finances de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay et du montant conséquent des dépenses à réaliser, il a été envisagé le recours à un fonds de concours de la part des communes concernées versé à l'EPCI :

- de 10% pour les travaux de voirie
- de 25% pour les ouvrages d'art.

Le Président présente le projet de convention avec les communes déterminant les modalités de calculs et de versement en la matière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 V,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay et notamment les dispositions rendant la Communauté de Communes compétente en matière de voirie,

Vu le projet de convention,

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le projet de convention, mandate le Président pour adresser ce projet à chaque conseil municipal et le soumettre à son approbation et autorise le Président à signer ladite convention avec l'ensemble des communes membres et tout document relatif à ce dossier.

## **SUBVENTIONS**

### **Abattoir de Valençay : approbation du plan de financement des travaux de réaménagement et demandes de subventions afférentes**

*DCC 2020\_007*

Dans le cadre de l'exploitation de l'abattoir de Valençay, en raison de l'accroissement de l'activité de l'abattoir (400 tonnes en 2005 contre 650 tonnes en 2019), et suite à l'actualité et la pression sociétale impactant la filière viande (notamment sur les aspects relatifs au bien-être animal), de nouveaux travaux d'aménagement doivent être réalisés au sein de l'abattoir de Valençay, en particulier :

- Agrandissement des bouveries
- Agrandissement des chambres froides
- Aménagement de la chaîne d'abattage des ovins (options)
- Réfection des voiries et réseaux
- Couverture des quais de réception et d'expédition, et de la station prétraitement

Ces travaux s'inscrivent dans une démarche plus globale de filière de qualité.

Le projet initial prévoyait également la construction d'un atelier de découpe, qui nécessitait de lourds investissements sur l'abattoir lui-même, puis sur la construction de ce nouvel outil (environ 1 500 000 € HT). Compte tenu des fortes tensions financières que connaît la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay mais également de la complexité croissante à gérer de telles structures, il a été décidé d'abandonner cette partie du projet et de conserver un montant d'investissement soutenable économiquement pour l'outil. L'objectif est de mettre aux normes l'outil en améliorant les conditions d'accueil et d'abattage des animaux, ainsi que les conditions de stockage des carcasses.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT			
Travaux	233 450,00 €	Etat	DETR (Contrat de Ruralité)	56 718,00 €	21%
Maîtrise d'œuvre	23 345,00 €	Conseil régional	Fonds Sud (CRST)	50 000,00 €	19%
Honoraires divers	10 000,00 €	Autofinancement		160 077,00 €	60%
<b>TOTAL</b>	<b>266 795,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>266 795,00 €</b>	<b>100%</b>

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le plan de financement prévisionnel des travaux d'aménagement de l'abattoir de Valençay tel que présenté et autorise le Président à solliciter les subventions afférentes, et tout document relatif à ce dossier.

#### SUBVENTIONS

#### Subvention au Comité des Œuvres Sociales pour le personnel de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay DCC 2020\_008

Par délibération 2019\_079 du 16 juillet 2019, le conseil communautaire a approuvé l'attribution d'une subvention de 9 255 € au Comité des Œuvres Sociales au titre de l'année 2019. Une partie de cette subvention permet de régler l'adhésion au CNAS pour le personnel de la CCEV (5 175 € en 2019), le reste (170 € par agent soit 4 080 € au total) sert à l'organisation d'animations et de manifestations (arbre de Noël des enfants, repas de Noël, voyage, barbecue) en lien avec les agents des autres structures adhérentes (Ville de Valençay, Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry, Syndicat des Eaux du Boischaut Nord). Les agents eux-mêmes doivent payer une cotisation de 10 € (25 € la première année), pour bénéficier des prestations du COS.

L'adhésion au CNAS doit être renouvelée avant le 28 février 2020, et il convient de déterminer si elle se fera par l'intermédiaire du COS.

Pour mémoire, pour 2020, le montant de la cotisation CNAS s'élève à 212 € par agent, et celui du COS à 160 € par agent, soit un total de 8 948 €

Il convient de décider des modalités de renouvellement de cotisation au CNAS pour 2020 et les années suivantes.

Le conseil communautaire décide à la majorité des délégués le maintien de l'adhésion de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Valençay, approuve le versement d'une subvention de 8 948 € au COS du Personnel de la Ville de Valençay au titre de l'année 2020, dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2020 et autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

## FONCTION PUBLIQUE

#### PERSONNEL CONTRACTUEL

#### Recrutement d'un agent d'accueil en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au Musée de l'Automobile DCC 2020\_009

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par décision du conseil communautaire. Il appartient donc à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour assurer la gestion et l'animation du Musée de l'Automobile au titre de la saison 2020, il convient de procéder au recrutement d'un agent contractuel et ce pour des besoins saisonniers, du 30 mars au 8 mai 2020, puis du 1<sup>er</sup> juillet au 5 octobre 2020 et enfin du 17 octobre au 2 novembre 2020, sur la base d'un temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1<sup>o</sup>,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour assurer la gestion et l'animation du Musée de l'Automobile au titre de la saison 2020,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ Décide le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'adjoint territorial du patrimoine pour les périodes du 30 mars au 8 mai 2020, puis du 1<sup>er</sup> juillet au 5 octobre 2020 et enfin du 17 octobre au 2 novembre 2020,
- ✓ Dit que cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C,
- ✓ Précise que cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil à temps complet à hauteur de 35 heures hebdomadaires,
- ✓ Indique que la rémunération de l'agent sera fixée à l'indice brut correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1,
- ✓ Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2020,
- ✓ Précise que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement ou l'aménagement des durées des contrats précités dans les limites fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs,
- ✓ Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

## DOMAINE ET PATRIMOINE

### ACQUISITION

#### Zone d'activités de Beauvais à Luçay-le-Mâle : acquisition d'une partie de la parcelle WD n°12

*DCC 2020\_010*

Dans le cadre de sa compétence dans le domaine des zones d'activités, la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay doit se mettre en conformité avec les obligations liées à la Loi sur l'Eau. Pour ce faire, un bassin de rétention des eaux pluviales émanant de la parcelle cadastrée WD n°12 doit être construit.

Après négociation avec le propriétaire de ladite parcelle, le Président propose d'acquérir environ 3 400 m<sup>2</sup> conformément au plan ci-dessous, au prix de 20 €, considérant que les travaux réalisés par la collectivité ne bénéficieront qu'au seul propriétaire de la parcelle WD n°12.



*Source : IGN 2019*

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité l'acquisition d'un terrain d'une surface nécessaire à la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales (environ 3 400 m<sup>2</sup>) issue de la parcelle WD n°12, fixe le prix d'acquisition à 20 €, désigne Maître Charles-Alexandre LANGLOIS (étude de Vicq-sur-Nahon) comme notaire en charge des actes et démarches notariés afférents, décide d'avoir recours au bureau de géomètres GEOTOP37 de Buzançais pour les opérations de division et de bornage afférentes et autorise le Président à faire toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à ce dossier.

### LOCATION

#### Convention avec la commune de Villentrois – Faverolles-en-Berry pour l'utilisation des dépendances d'un logement situées route de Luçay à Faverolles-en Berry

*DCC 2020\_011*

Le Président informe le conseil communautaire que la commune de Villentrois – Faverolles-en-Berry a sollicité la mise à disposition d'un local pour stocker du matériel dans une dépendance appartenant à la communauté de communes, route de Luçay-le-Mâle à Faverolles-en-Berry. Le bâtiment concerné est situé sur la parcelle cadastrée AO n°0170 à Faverolles-en-Berry, de manière mitoyenne aux garages des deux logements situés de l'autre côté de la RD 22.

Le Président présente le projet de convention de mise à disposition du bien.

Il convient de statuer sur le sujet.

Vu la demande formulée par la commune de Villentrois – Faverolles-en-Berry,

Vu le projet de convention,

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité la mise à disposition gracieuse des dépendances situées sur la parcelle cadastrée AO n°0170 à Faverolles-en-Berry à la commune de Villentrois – Faverolles-en-Berry, et autorise le Président à signer la convention afférente et tout document relatif à ce dossier.

## DOMAINE ET PATRIMOINE

### MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

#### **Convention départementale de labellisation de l'Espace France Services de Valençay avec la Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine, la Préfecture de l'Indre et l'ensemble des partenaires** *DCC 2020\_012*

Le Président informe le conseil communautaire que le projet d'Espace France Services porté par la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay et la Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine a été labellisé par l'Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour mémoire, les France Services ont pour objectif de permettre aux usagers de procéder, et d'être accompagnés, aux principales démarches administratives du quotidien, liées à la santé, la famille, la retraite ou l'emploi, dans un lieu unique de proximité. Les France Services dispenseront neuf services : ceux du ministère de l'Intérieur (aide au renouvellement des papiers d'identité, du permis de conduire et de la carte grise), des finances publiques (déclaration de revenus, appropriation du prélèvement à la source), de la Justice (accompagnement de l'utilisateur dans l'accès au droit), de l'Assurance maladie, de l'Assurance retraite, des Allocations familiales, de Pôle emploi, de la Mutualité sociale agricole et de La Poste. D'autres services complémentaires pourront être proposés en lien avec des partenaires locaux.

Pour entériner cette labellisation, il convient d'autoriser le Président à signer la convention départementale afférente avec l'Etat, la MSA Berry-Touraine et l'ensemble des partenaires concernés.

Vu la labellisation de l'Espace France Services de Valençay au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le projet de convention départementale ci-joint,

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité la convention départementale de labellisation de l'Espace France Services de Valençay et autorise le Président à la signer ainsi que tout document relatif à ce dossier.

### MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

#### **Convention de gestion de l'Espace France Services de Valençay avec la Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine** *DCC 2020\_013*

Suite à la labellisation par l'Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2020 du projet d'Espace France Services porté par la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay et la Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine, une convention doit être établie entre l'EPCI et la MSA Berry-Touraine pour définir les modalités de gestion de l'Espace France Services.

Vu la labellisation de l'Espace France Services de Valençay au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le projet de convention de gestion,

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité la convention de gestion de l'Espace France Services de Valençay avec la Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine et autorise le Président à la signer ainsi que tout document relatif à ce dossier.

## FONCTION PUBLIQUE

### PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

#### **Modalités de mise en œuvre du télétravail**

*DCC 2020\_014*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,



**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

**Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**Considérant** ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

✓ **Décide :**

#### Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- accueil ou présence physique dans les locaux de l'EPCI,
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre,
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail,
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de l'EPCI, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

#### Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent,
- soit au sein du télécentre situé à proximité du domicile de l'agent.

Dans ce cas, le choix télécentre demandé par l'agent devra recevoir l'aval de l'employeur.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

#### Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'EPCI.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Il devra ramener tous les trois mois le matériel fourni dans les locaux pour d'éventuelles mises à jour. Par ailleurs, l'ensemble des données et travaux générées pendant le télétravail devra être sauvegardé chaque jours sur un disque dur externe, puis transférer, le cas échéant sur le serveur commun.

#### Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de l'EPCI. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'EPCI. Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

#### Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

### Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

L'EPCI fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

### Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

### Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de l'autorisation est fixée à un an maximum. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de trois mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance. De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

✓ **Sollicite** l'avis du comité technique,

✓ **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2020,

- ✓ **Autorise** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

## AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE

### ENERGIES RENOUVELABLES

#### Décision de principe pour la valorisation méthanogène de certains déchets

DCC 2020\_015

Dans le cadre d'une réduction de son empreinte écologique et de la promotion des énergies renouvelables, le Président propose de diriger les déchets suivants vers les méthaniseurs qui seront créés par la SAS ABEV :

- tontes d'accotements des voies communales et/ou des chemins ruraux,
- partie fermentescible des déchets produits par les gros producteurs (cantines scolaires, EHPAD, restaurants, etc.) du territoire.

La valorisation de ces déchets ne pouvant être effective qu'à la condition de disposer des matériels nécessaires et des process adaptés à leur récupération dans de bonnes conditions.

A terme, l'ensemble de la partie fermentescible des déchets ménagers sera dirigé vers les méthaniseurs. Des études seront lancées en 2020-2021 à cette fin.

Le moment venu, les décisions d'acquisition de ces matériels et les conventions de mise à disposition afférentes seront soumises à de prochains conseils communautaires. Devront également être déterminées les modalités de récupération par la SAS ABEV.

Vu le projet de méthaniseurs porté par la SAS ABEV sur le territoire de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,

Vu l'intérêt de la démarche pour le territoire,

Considérant les obligations à venir en matière de valorisation des biodéchets des ménages,

Le conseil communautaire accepte à l'unanimité de diriger les tontes d'accotements ainsi que la partie fermentescible des déchets des ménages vers les méthaniseurs portés par la SAS ABEV, dit que les études nécessaires à la mise en place de cette démarche devront être réalisées et autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

## VŒUX ET MOTIONS

### Motion de soutien à la filière vigne et vin française

DCC 2020\_016

Le Président informe le conseil communautaire que Madame la Sénatrice Nathalie DELATTRE de la Gironde et Monsieur le Député Philippe HUPPE de l'Hérault, coprésidents de l'Association Nationale de Élus de la Vigne et du Vin, ont adressé un courrier en date du 8 janvier 2020, alertant la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay sur les mesures prises par les Etats-Unis à l'encontre des importations de produits viticoles européens impactant considérablement la filière viticole française. Ils proposent au conseil communautaire d'approuver une motion visant à abroger ces mesures.

*En conséquence, les élus du Conseil Communautaire:*

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) d'autoriser les Etats-Unis à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire des subventions illégales accordées au groupe Airbus, notamment par la France,

Considérant la décision des Etats-Unis de taxer les vins tranquilles français à hauteur de 25% de leur valeur,

Considérant que cette décision est inique car la filière vin est étrangère au conflit de l'aéronautique et est donc une victime collatérale,

Considérant les menaces des Etats-Unis de soumettre à brève échéance l'ensemble des vins, vins mousseux et eaux-de-vie de vin français importés sur leur territoire à des droits allant jusqu'à 100% de leur valeur,

Considérant que ces décisions anéantiraient la position des vins français sur ce marché et auraient des répercussions économiques désastreuses et sans précédent à court et long terme pour nos territoires,

Considérant que la filière vin et eaux-de-vie de vin permet de diminuer le déficit commercial de la France de plus de 10 milliards, qu'elle représente ainsi le second poste excédentaire de la balance commerciale après l'aéronautique,

Considérant que ce score à l'export est réalisé par près de 6 000 entreprises,

Considérant que cela bénéficie directement et indirectement à 80 000 exploitations viticoles qui dynamisent les territoires concernés en faisant travailler leurs fournisseurs et l'ensemble des commerçants et artisans qui y sont installés,

Le conseil communautaire demande à l'unanimité à Monsieur le Président de la République :

- de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la catastrophe économique qui s'annonce et qui serait la conséquence de décisions nationales et notamment de réfléchir à une suspension provisoire de la taxe dite « GAFSA » en vue de trouver un compromis à l'OCDE,
- de reconnaître à la filière vin le statut de victime dans le conflit AIRBUS et en conséquence de mettre en place un mécanisme simple et efficace d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vins touchées par les représailles américaines.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 19 h 45